



DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le
Conseil Communautaire
Article L 5211-9 du CGCT

DP 179_24

Objet : Attribution d'une prime Fonds Air Entreprises à l'entreprise Zedce pour le financement de trois unités de filtration des brouillards d'huile

Le Président de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Vu le Règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, article 36 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PAIC-2019-0044 du 29 avril 2019 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) révisé de la Vallée de l'Arve pour la période 2019-2023 ;

Vu la délibération n°DEL2023_32 du 23 mars 2023 relative à la convention régionale pour l'amélioration de la qualité de l'air 2023-2025 ;

Vu la convention pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de la vallée de l'Arve pour la période 2023-2025, conclue entre la 2CCAM, le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les autres EPCI concernés par le PPA ;

Vu la délibération n°DEL2023_57 du 30 mars 2023 relative à l'approbation des conditions de création du Fonds Air Entreprises de la 2CCAM ;

Vu le règlement du Fonds Air Entreprises ;

Vu la demande de subvention de l'entreprise Zedce au titre du Fonds Air Entreprises, relative à l'installation de trois unités de filtration des brouillards d'huile, et qui a fait l'objet d'un accusé de réception établi par les services de la 2CCAM en date du 2 mai 2024 ;

Vu le compte-rendu du comité de pilotage (COPIL) du Fonds Air Entreprises qui s'est réuni le 8 novembre 2024 ;

Vu la délibération n° DEL2024_06 en date du 28 mars 2024 donnant délégation au Président pour procéder, par voie de décision, à l'attribution individuelle des subventions par la Communauté de communes Cluses Arve et montagnes ;

Considérant qu'après examen en COPIL du dossier de demande de subvention de l'entreprise Zedce, représentée par son Président M. Denis GAILLARD, et dont le siège social est situé 399 rue des Charmilles 74460 MARNAZ, il s'avère que cet équipement relève de la liste des solutions éligibles prédéterminées fixée à l'article II.2 du règlement du Fonds Air Entreprises, et qu'il peut à ce titre bénéficier d'une aide à hauteur de 40% du montant de la dépense subventionnable avec un plafonnement à 50 000 € ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2024

Reçu en préfecture le 28/11/2024

Publié le

ID : 074-200033116-20241122-DP179_24-AR

SLOW

Décide :

Article 1 : D'attribuer une aide d'un montant de 50 000 € à l'entreprise Zedce pour le financement de trois unités de filtration des brouillards d'huile ;

Article 2 : De signer la convention d'accompagnement financier au titre du Fonds Air Entreprises entre l'entreprise Zedce et la 2CCAM ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes et un extrait en sera publié sur le site Internet de la 2CCAM.

Fait à Cluses, le 22 novembre 2024

Le Président,


Jean-Philippe MAS



La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 28 NOV. 2024 29 NOV. 2024

Publié sur le site internet de la 2CCAM le :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, Arnaud DEBRUYNE